

Le 18 octobre 2005

Par courriel et par messager

Me Véronique Dubois RÉGIE DE L'ÉNERGIE 800 Place Victoria Bureau 255 Montréal (Québec) H4Z 1A2 Affaires juridiques Hydro-Québec 4º étage 75, boul. René-Lévesque Ouest Montréal (Québec) H2Z 1A4

Téléphone : (514) 289-2211, p. 6925 Télécopieur : (514) 289-5197 Courriel : frechette.yves@hydro.qc.ca

OBJET: Appel d'offres pour un second bloc d'énergie éolienne

Approbation de la grille de pondération des critères non monétaires

Notre dossier: O013841 NL

Chère consoeur,

Dans le cadre de son plan d'approvisionnement 2005-2014 (le Plan), Hydro-Québec Distribution (le Distributeur) indiquait à la Régie qu'il devra procéder à un appel d'offres de long terme dès 2005 et que le gouvernement lui avait demandé de procéder à l'acquisition d'un second bloc d'énergie éolienne pour une capacité installée additionnelle de 1 000 MW. Le Distributeur a donc intégré la contribution prévue d'un second bloc d'énergie éolienne dans le déploiement du Plan.

Le 29 juin dernier, le gouvernement annonçait que ce second bloc d'énergie éolienne serait porté à 2 000 MW de puissance installée et un projet de règlement à cet égard a été publié dans la *Gazette officielle du Québec* du 10 août dernier pour fins de consultation publique.

Vous trouverez ci-joint copie du règlement adopté par le Conseil des Ministres qui a été publié dans la Gazette officielle du Québec du 15 octobre 2005.

En application de ce règlement, le Distributeur informe la Régie qu'il lancera, au plus tard le 31 octobre, un appel d'offres visant à faire l'acquisition de ce second bloc d'énergie éolienne de 2 000 MW.

Par ailleurs, le gouvernement a également adopté, conformément aux articles 52.1 et 72 de la Loi sur la Régie de l'énergie, le décret numéro 927-2005 du 12 octobre 2005 concernant les Préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard du second bloc d'énergie éolienne. Ces préoccupations sont indiquées comme suit :

- 1. La maximisation des retombées économiques au Québec en matière d'emplois et d'investissements manufacturiers structurants doit se traduire pour chaque projet requis par bloc d'énergie éolienne déterminé par le Règlement sur le second bloc d'énergie éolienne, édicté par le décret numéro 926-2005 du 12 octobre 2005, par la réalisation de dépenses, incluant l'installation des éoliennes, et d'investissements manufacturiers structurants au Québec correspondant à un minimum de 60 % des coûts globaux, incluant l'installation des éoliennes, pour les 2 000 mégawatts visés;
- 2. La maximisation des retombées économiques en matière d'emplois et d'investissements manufacturiers structurants, étalées sur une période de dix ans, dans la municipalité régionale de comté de Matane et dans la région administrative de la Gaspésie Îles-de-la-Madeleine, doit se traduire par la réalisation de dépenses, excluant l'installation des éoliennes, et d'investissements manufacturiers structurants correspondant à un minimum de 30 % des coûts globaux, excluant l'installation des éoliennes, d'une production d'énergie éolienne équivalente à 2 000 mégawatts;
- 3. La possibilité pour le gouvernement d'exiger sans compensation, au terme des contrats signés, la cession en sa faveur des installations ;
- 4. La contribution des 2 000 mégawatts visés au développement d'une industrie de fabrication d'éoliennes et d'une industrie de fabrication de composantes éoliennes à haute teneur technologique au Québec, étant entendu que la municipalité régionale de comté de Matane et la région administrative de la Gaspésie Îles-de-la-Madeleine devront bénéficier d'un traitement préférentiel;
- 5. L'apport du projet au développement économique des communautés locales et autochtones ;
- 6. Afin de poursuivre l'émergence de la production d'énergie éolienne, telle que définie dans le Règlement sur le second bloc d'énergie éolienne, le coût d'achat de l'électricité provenant des blocs d'énergie déterminés par règlement du gouvernement doit être pris en compte dans l'établissement du coût de service du distributeur d'électricité.

Compte tenu de ces préoccupations, le Distributeur estime qu'il doit ajouter certaines exigences minimales à l'étape 1 de la procédure d'appel d'offres et d'octroi qu'il applique et modifier en partie les critères non monétaires et leur pondération à l'étape 2 de la procédure, d'une manière similaire à ce qui a été réalisé dans le cadre de l'appel d'offres pour le premier bloc d'énergie éolienne (A/O 2003-02 pour 1 000 MW).

Ainsi, le Distributeur entend appliquer les mêmes exigences minimales, découlant de la décision D-2003-69, que lors de l'appel d'offres A/O 2003-02 en y apportant les ajustements suivants :

	EXIGENCES MINIMALES (ÉTAPE 1) SECOND BLOC ÉOLIEN	AJUSTEMENTS PROPOSÉS PAR RAPPORT À L'APPEL D'OFFRES A/O 2003-02
1.	Choix d'un site	Parc éolien situé sur l'ensemble du territoire du Québec
2.	Garanties financières	Ajout de garanties de démantèlement
3.	Expérience du soumissionnaire	Pas de changement, c'est-à-dire détenir une expérience dans le développement et l'exploitation d'au moins un projet de production d'électricité sur une base commerciale
4.	Maturité technologique	Ciblée sur les éoliennes de grande puissance
5.	Raccordement et intégration des équipements de production	Pas de changement
6.	Éoliennes adaptées au climat froid	Nouvelle exigence afin que les éoliennes demeurent en opération à basse température
7.	Contenu québécois minimal du projet	Contenu minimal de 60% des coûts globaux du parc éolien
8.	Contenu régional minimal du projet	Contenu régional minimal de 30% du coût des éoliennes
9.	Mesures de vent	Pas de changement
10.		Retrait de l'exigence d'assembler les nacelles localement

À l'étape 2 du processus de sélection, le Distributeur propose de réduire à 45 points la pondération du critère monétaire, qui est habituellement fixée à 60 points, de façon à accorder une pondération adéquate aux critères particuliers qui découlent des préoccupations gouvernementales émises par décret. Les ajustements nécessaires à l'application du décret gouvernemental affectent tous les critères non monétaires, incluant le critère de développement durable introduit par la décision D-2004-212. La façon dont ce critère de développement durable est appliqué au présent appel d'offres est décrite à la grille ci-jointe. Au total, 55 points seraient donc alloués aux critères non monétaires. La grille modifiée, pour tenir compte de ce qui précède, est présentée à l'annexe 1 de la présente.

Dans le cas du critère de développement durable, le Distributeur a réparti les points à être accordés aux sous critères de façon différente selon que le projet proposé est situé sur des terres privées ou publiques. Dans le premier cas, le Distributeur vise à encourager les soumissionnaires à mettre en application un cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier (le cadre de référence). Le cadre de référence s'inspire de l'entente sur le passage des lignes de transport en milieux agricole et forestier entre l'UPA et Hydro-Québec et propose aux intervenants agricoles et aux promoteurs de projets éoliens des principes d'intervention, des méthodes et des mesures concernant :

- la localisation des ouvrages éoliens ;
- l'atténuation des impacts liés aux travaux de construction et de démantèlement :
- l'atténuation des impacts liés à l'exploitation et à l'entretien ;
- la compensation des propriétaires.

Ainsi, 2 points sont accordés au soumissionnaire qui s'engage à appliquer le cadre de référence dans ses négociations avec les propriétaires des sites visés par son projet. De plus, jusqu'à 3 points peuvent être obtenus lorsque le soumissionnaire consent, aux propriétaires des sites, des compensations dont le montant excède ce qui est prévu au cadre de référence.

En ce qui concerne les projets situés sur des terres publiques, le cadre de référence ne s'applique pas. Cependant, jusqu'à 2 points sont accordés pour l'appui des élus locaux et jusqu'à 4 points sont accordés pour les paiements versés aux municipalités, MRC et communautés autochtones. Pour ce dernier critère, 1 point est accordé dans le cas des terres privées.

De plus, tant pour les terres privées que pour les terres publiques, jusqu'à 3 points sont accordés au soumissionnaire dont le projet inclut une participation autochtone dans le projet, lorsque cette participation est supérieure à 10%; le nombre de points variera selon le niveau de participation.

Enfin, à la troisième étape du processus de sélection des offres, le Distributeur appliquera le critère du coût total le plus faible pour les conditions demandées, tel que le prévoit la procédure d'appel d'offres.

Par ailleurs, le Distributeur inclura au contrat-type une clause exigeant de chaque fournisseur qu'il convienne d'une entente de cession du parc éolien au gouvernement, sans compensation, au terme de son contrat avec le Distributeur. Cette clause vise à répondre à la préoccupation du gouvernement relative à la cession des sites au terme des contrats signés. À défaut pour le fournisseur d'avoir conclu une telle entente ou en cas de refus par le gouvernement de reprendre les installations visées, le fournisseur s'engagera à démanteler les installations.

La préoccupation à l'égard de la fabrication de composantes à haute teneur technologique sera pour sa part traitée au moyen d'un coefficient de bonification (150%) des dépenses admissibles à cet égard et, pour accorder un traitement préférentiel à la MRC de Matane et à la région administrative de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine, un coefficient plus avantageux (200%) sera utilisé pour la part de ces dépenses qui auront été réalisées spécifiquement dans cette région.

Quant à la préoccupation relative à l'apport du projet au développement économique des communautés locales et autochtones, elle est prise en compte par la pondération significative accordée aux 5 indicateurs sociaux du critère de développement durable présentés à l'annexe 1.

Le Distributeur poursuit présentement l'élaboration du document d'appel d'offres et chaque exigence et critère y seront définis en détail, comme pour les appels d'offres antérieurs. Dès que sa rédaction sera complétée, le Distributeur transmettra à la Régie copie du document d'appel d'offres dans un délai raisonnable préalablement au lancement de l'appel d'offres.

Le Distributeur prie donc la Régie, par la présente, d'approuver la grille de pondération des critères non monétaires présentée à l'annexe 1 et qui sera incluse au document d'appel d'offres.

Le Distributeur demeure disponible pour tout complément d'informations relatif aux ajustements requis au processus de sélection dans le contexte particulier de cet appel d'offres.

Veuillez agréer, chère consoeur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Yws Fréchette

/mb

ANNEXE 1

GRILLE DE PONDÉRATION DES CRITÈRES NON MONÉTAIRES (ÉTAPE 2)

	Pondé	ration
1. Contenu régional additionnel au minimum de 30% exigé	20 points 15 points 9 points	
2. Contenu québécois additionnel au minimum de 60 % exigé		
3. Développement durable		
Participation autochtone au projet à hauteur de 10% et plus		
	Terres privées	Terres publiques
Appui des élus locaux	0	2
Paiements versés aux municipalités, MRC et communautés autochtones (incluant dans ce dernier cas les bénéfices estimés en control de participation de la control de l	1	4
 cas de prise de participation dans le projet) Application du cadre de référence 	2	n/a
Paiements versés aux propriétaires privés	3	n/a
	4 points	
4. Solidité financière	4 po	ints
	4 po 3 po	0 4
 Expérience pertinente Expérience antérieure du soumissionnaire, des sociétés affiliées, des partenaires, des consultants et fournisseurs à développer avec 	1.5.	
 Expérience pertinente Expérience antérieure du soumissionnaire, des sociétés affiliées, des partenaires, des consultants et fournisseurs à développer avec succès des projets similaires Expérience du personnel-clé 	1.5.	0 4
 Expérience pertinente Expérience antérieure du soumissionnaire, des sociétés affiliées, des partenaires, des consultants et fournisseurs à développer avec succès des projets similaires 	1.5.	
 Expérience pertinente Expérience antérieure du soumissionnaire, des sociétés affiliées, des partenaires, des consultants et fournisseurs à développer avec succès des projets similaires Expérience du personnel-clé Expérience et part du marché mondial de fabrication d'éoliennes détenues par le manufacturier d'éoliennes désigné 	1.5.	ints
 Expérience pertinente Expérience antérieure du soumissionnaire, des sociétés affiliées, des partenaires, des consultants et fournisseurs à développer avec succès des projets similaires Expérience du personnel-clé Expérience et part du marché mondial de fabrication d'éoliennes détenues par le manufacturier d'éoliennes désigné 	3 po	ints
 Expérience pertinente Expérience antérieure du soumissionnaire, des sociétés affiliées, des partenaires, des consultants et fournisseurs à développer avec succès des projets similaires Expérience du personnel-clé Expérience et part du marché mondial de fabrication d'éoliennes détenues par le manufacturier d'éoliennes désigné Faisabilité du projet Raccordement au réseau Plan directeur de réalisation du projet 	3 po	ints
 Expérience pertinente Expérience antérieure du soumissionnaire, des sociétés affiliées, des partenaires, des consultants et fournisseurs à développer avec succès des projets similaires Expérience du personnel-clé Expérience et part du marché mondial de fabrication d'éoliennes détenues par le manufacturier d'éoliennes désigné Faisabilité du projet Raccordement au réseau Plan directeur de réalisation du projet Données de vents obtenues et la production d'électricité prévue 	3 po	ints
 Expérience antérieure du soumissionnaire, des sociétés affiliées, des partenaires, des consultants et fournisseurs à développer avec succès des projets similaires Expérience du personnel-clé Expérience et part du marché mondial de fabrication d'éoliennes détenues par le manufacturier d'éoliennes désigné 6. Faisabilité du projet Raccordement au réseau Plan directeur de réalisation du projet 	3 po	ints

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 926-2005, 12 octobre 2005

Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01)

Second bloc d'énergie éolienne

CONCERNANT le Règlement sur le second bloc d'énergie éolienne

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2.1° et 2.2° du premier alinéa de l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), le gouvernement peut, par règlement, déterminer pour une source particulière d'approvisionnement en électricité le bloc d'énergie et son prix maximal établis aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 ou du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 ou de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 ainsi que les délais suivant lesquels le distributeur d'électricité doit procéder à un appel d'offres prévu à l'article 74.1;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement sur le second bloc d'énergie éolienne a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 août 2005, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE des commentaires sur ce projet de règlement ont été reçus;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification :

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE le Règlement sur le second bloc d'énergie éolienne, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

Règlement sur le second bloc d'énergie éolienne

Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01, a. 112, 1° al., par. 2.1° et 2.2°)

- 1. Aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 de cette loi et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de cette loi, un second bloc d'énergie éolienne lié à des investissements manufacturiers structurants doit être produit au Québec à partir d'une capacité visée de 2 000 mégawatts, dans les délais suivants:
 - 300 mégawatts, au plus tard le 1^{er} décembre 2009;
 - 400 mégawatts, au plus tard le 1er décembre 2010;
 - 400 mégawatts, au plus tard le 1^{er} décembre 2011;
 - 450 mégawatts, au plus tard le 1er décembre 2012;
 - 450 mégawatts, au plus tard le 1^{er} décembre 2013.

Le bloc visé au premier alinéa est assorti d'un service d'équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d'une entente d'intégration de l'énergie éolienne souscrite par le distributeur d'électricité auprès d'un autre fournisseur québécois ou d'Hydro-Québec, dans ses activités de production d'électricité.

- 2. Le distributeur d'électricité doit procéder au plus tard le 31 octobre 2005 à l'appel d'offres de chaque tranche du bloc visé à l'article 1.
- **3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

45127